



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2004
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session
Point 143 a) de l'ordre du jour

Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a faite précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 143 a) de l'ordre du jour figure dans son rapport publié sous la cote A/58/585.
2. La Cinquième Commission a repris son examen de la question à ses 41^e et 51^e séances, le 4 mai et le 3 juin 2004. Les déclarations et observations faites au cours des débats que la Commission a consacrés à la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/58/SR.41 et 51).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/58/630);
 - b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 (A/58/705);
 - c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/759 et Add.12).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/58/L.69

4. À sa 51^e séance, le 3 juin, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït » (A/C.5/58/L.69), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonné par le représentant de l'Australie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.69 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 689 (1991) du 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il conviendrait de proroger son mandat ou d'y mettre fin, ainsi que la résolution 1490 (2003) du 3 juillet 2003, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une dernière période se terminant le 6 octobre 2003,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 58/559 du 23 décembre 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Sachant gré au Gouvernement koweïtien des importantes contributions volontaires qu'il a versées pour la Mission d'observation, ainsi qu'à d'autres gouvernements de leurs contributions,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour régler ses dettes,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 15 avril 2004, notamment

¹ A/58/630 et A/58/705.

² A/58/759 et Add.12.

du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 2 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls 81 États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁴;

10. *Décide* qu'il sera porté au crédit de chacun des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation sa part du montant de 12 657 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A du 20 décembre 2002, et compte tenu du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;

³ A/58/759/Add.12.

⁴ A/58/630.

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 4 295 733 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Décide en outre* que la somme de 114 900 dollars, représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003, sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

13. *Décide* que, compte tenu des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien pour l'exercice financier clos le 30 juin 2003, les deux tiers du solde inutilisé et des recettes diverses d'un montant total de 8 361 667 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2003 seront restitués au Gouvernement koweïtien;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », la question subsidiaire intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».
